## **MON AIDE MÉMOIRE**

## Rendez-vous des fabriques-septembre 2014

SUJETS	AGENTS DE PASTORALE	INTERVENANTES ET AUTRES EMPLOYÉS
L'ouverture d'un poste	<ul> <li>la fabrique consulte le curé et autres personnes pour obtenir l'avis favorable à l'ouverture d'un poste d'agent de pastorale.</li> <li>résolution à adopter pour procéder à l'ouverture d'un poste d'agent de pastorale.</li> <li>Copie de celle-ci à transmettre au SRHP*.</li> </ul>	résolution à approuver pour procéder à l'ouverture d'un poste d'intervenante.
L'affichage d'un poste	<ul> <li>la fabrique envoie le projet d'affichage de poste au SRHP*.</li> <li>endroits d'affichage du poste: le feuillet paroissial ou l'équivalent, le tableau d'affichage du SRHP*, et le site internet du Diocèse.</li> <li>durée de l'affichage: 20 jours ouvrables ou 10 jours ouvrables si affichage entre les mois de septembre et février.</li> <li>avant l'affichage du poste le président du comité des nominations peut demander d'analyser en priorité une candidature par l'entremise du comité de sélection.</li> </ul>	I'affichage d'un poste d'intervenante se fait dans le feuillet paroissial ou toute autre moyen et sur le site internet de la paroisse.
La sélection des candidats	<ul> <li>obligation de former un comité de sélection.</li> <li>comité formé du supérieur immédiat ou son délégué, une pers déléguée par assemblée de fabrique, une pers. déléguée par conseil orientation pastorale et une personne déléguée par président comité de nominations.</li> <li>comité n'est pas tenu de retenir un candidat. Il peut recevoir une ou des nouvelles candidatures.</li> </ul>	pour l'intervenante: comité de sélection formé d'un membre de l'équipe pastorale, un membre de l'assemblée de fabrique, un membre du conseil d'orientation pastorale ou de l'équipe d'animation locale.
L'engagement	<ul> <li>la fabrique décide par résolution de retenir le candidat choisi par le comité de sélection.</li> <li>la fabrique transmet le nom du candidat choisi au président du comité des nominations pour une demande d'un mandat pastoral.</li> <li>contrat à faire sur réception du mandat pastoral ou l'attestation d'admissibilité pour le stagiaire.</li> <li>si plusieurs fabriques: elles désignent par résolution l'une d'entre elles comme mandataire. Cette fabrique devient l'employeur.</li> </ul>	pour l'intervenante: la fabrique signe un contrat d'une (1) année renouvelable annuellement suite à l'évaluation et la recommandation du pasteur ou de l'équipe pastorale.
Le comité des nominations.	<ul><li>émet le mandat pastoral.</li><li>doit être informé lors de la</li></ul>	ne s'applique pas.

Le mandat pastoral.	sélection, l'évaluation, le licenciement, le congédiement ou la démission d'un agent de pastorale.  • émis par le comité des nominations.  • durée: un (1) an pour la première année d'engagement. Au terme de cette année, le mandat est émis pour trois (3) ans sur évaluation favorable.	ne s'applique pas.
La mise à pied.	<ul> <li>retrait du mandat pastoral par l'évêque: agent de pastorale relevé de ses fonctions.</li> <li>mise à pied ou licenciement: pour des raisons d'ordre</li> </ul>	pour l'intervenante: la fabrique avise par écrit au     point trais (2) mais quant la data échéance du
	administratif, motifs d'ordre interne ou liés à la vie économique.  • fabrique informe par écrit l'employé concerné et le président du comité des nominations quatorze (14) jours avant la date du licenciement. À défaut d'un pré avis paiement d'une indemnité. Attention: articles 82 et 83 loi sur les normes du travail.	<ul> <li>moins trois (3) mois avant la date échéance du contrat.</li> <li>articles 82 et 83 s'appliquent pour les intervenants et les autres employés:</li> <li>- moins 1 an service continu: 1 semaine d'avis ou indemnité équivalente.</li> <li>- 1 à 5 ans de service: 2 semaines d'avis ou indemnité équivalente.</li> <li>- 5 à 10 ans de service: 4 semaines d'avis ou indemnité équivalente.</li> <li>- 10 ans de service et plus: 8 semaines d'avis ou indemnité équivalente.</li> </ul>
Le congédiement	<ul> <li>congédiement: pour motif disciplinaire ou toute autre cause.</li> <li>avis écrit préalable au conseil d'orientation pastorale ou ce qui en tient lieu et au président du comité des nominations.</li> </ul>	<ul> <li>pour l'intervenante: la fabrique avise par écrit au moins trois (3) mois avant la date d'échéance du contrat.</li> <li>articles 82 et 83 s'appliquent pour les intervenantes et les autres employés:</li> <li>moins 1 an service continu: 1 semaine d'avis ou indemnité équivalente.</li> <li>1 à 5 ans de service: 2 semaines d'avis ou indemnité équivalente.</li> <li>5 à 10 ans de service: 4 semaines d'avis ou indemnité équivalente.</li> <li>10 ans de service et plus: 8 semaines d'avis ou indemnité équivalente.</li> </ul>
La démission	<ul> <li>démission: acte unilatéral, libre et volontaire de l'employé qui renonce à son emploi.</li> <li>fabrique avise par écrit le président du comité des nominations de renouveler ou non le poste vacant dans les quinze (15) jours de l'avis de démission.</li> </ul>	pas de disposition sur ce sujet.
Les recours d'un employé	<ul> <li>si insatisfaction de l'employé ou de l'employeur: mécanisme de conciliation avec un médiateur désigné par le SRHP*.</li> <li>si contestation d'une mesure disciplinaire, ou lors de licenciement ou de congédiement: grief de l'employé et formation d'un comité de griefs. Copie de la plainte transmise à la fabrique.</li> <li>décision du président du comité de griefs exécutoire et finale.</li> </ul>	pour les intervenantes et les autres employés:     plainte aux normes du travail en vertu des articles     122 et 124.

<sup>\*</sup> SRHP: service des ressources humaines et pastorales. Le masculin utilisé inclut le féminin.